

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 SECTIONS CONNEXES .1 Section 015100 – Services d'utilité temporaires
.2 Section 015600 – Ouvrages d'accès et de protection temporaires
- 1.2 BASE POUR PAIEMENT .1 Le paiement du montant forfaitaire doit couvrir l'ensemble des travaux, des matériaux et des équipements pour effectuer le travail.
- 1.3 RÉFÉRENCES .1 Canadian General Standards Board (CGSB)
.1 CAN/CGSB 1.189-00, Exterior Alkyd Primer for Wood.
.2 CGSB 1.59-97, Alkyd Exterior Gloss Enamel.
.2 Canadian Standards Association (CSA International)
.1 CSA-A23.1/A23.2-04, Concrete Materials and Methods of Concrete Construction/Methods of Test and Standard Practices for Concrete.
.2 CSA-0121-M1978(R2003), Douglas Fir Plywood.
.3 CAN/CSA-S269.2-M1987(R2003), Access Scaffolding for Construction Purposes.
.4 CAN/CSA-Z321-96(R2001), Signs and Symbols for the Occupational Environment.
- 1.4 INSTALLATION ET ENLÈVEMENT DE MATÉRIEL .1 Soumettre le plan détaillé du site pour chaque phase de travail au Représentant du Ministère pour examen, au plus tard dix (10) jours avant la mobilisation pour la phase respective.
.1 Préparer un plan de situation indiquant l'emplacement proposé et les dimensions de la zone qui doit être clôturée et utilisée par l'Entrepreneur, le nombre de roulottes de chantier requises, les voies d'accès à la zone clôturée et les détails d'installation de la clôture.
.2 Attendre l'approbation par écrit du Représentant du Ministère des plans, avant de procéder à la construction des installations sur le site.
.3 Indiquer les zones qui doivent être revêtues de gravier afin de prévenir les dépôts de boue.
.4 Indicate use of supplemental or other staging area.
.2 Fournir, mettre en place ou aménager les installations de chantier nécessaires pour permettre l'exécution des travaux dans les plus brefs délais.
.3 Démontez le matériel et l'évacuez du chantier lorsqu'on n'en a plus besoin.
- 1.5 DÉROULEMENT DE TRAVAIL .1 L'Entrepreneur doit se mobiliser selon les quatre étapes suivantes au minimum ::
.1 Étape 1: Seulement comme nécessaire pour compléter les ajouts de stationnement de la Zone '1'.
.2 Étape 2: Seulement comme nécessaire pour terminer tous les travaux restant dans la zone '1'. Aucune mobilisation, stockage ou travaux ne seront autorisés dans cette zone

-
- | | | |
|--|----|--|
| 1.8 <u>MESURES DE SÉCURITÉ</u> | .1 | L'entrepreneur est responsable de sécuriser le site et son contenu à tout moment, y compris après les heures de travail et pendant les vacances. |
| 1.9 <u>ACCÈS AU SITE PAR LE REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE</u> | .1 | Remettre au Représentant du Ministère les clés des portes d'accès au site. |
| 1.10 <u>ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX, DES MATÉRIELS ET DES OUTILS</u> | .1 | Prévoir des remises verrouillables, à l'épreuve des intempéries, destinées à l'entreposage des matériaux, des matériels et des outils, et garder ces dernières propres et en bon ordre. |
| | .2 | Laisser sur le chantier les matériaux et les matériels qui n'ont pas à être gardés à l'abri des intempéries, mais s'assurer qu'ils gênent le moins possible le déroulement des travaux. |
| 1.11 <u>INSTALLATIONS SANITAIRES</u> | .1 | Prévoir des installations sanitaires pour les ouvriers conformément aux ordonnances et aux règlements pertinents. |
| | .2 | Afficher les avis requis et prendre toutes les précautions exigées par les autorités sanitaires locales. Garder les lieux et le secteur propres. |
| | .3 | Le Représentant du Ministère peut exiger à l'Entrepreneur de localiser les installations sanitaires à un emplacement plus isolé des bâtiments environnants. |
| 1.12 <u>SIGNALISATION DE CHANTIER</u> | .1 | Fournir des signes d'usage commun liées au contrôle de la circulation, l'information, l'enseignement, l'utilisation des équipements et dispositifs de sécurité publique |
| | .2 | Les inscriptions paraissant sur les panneaux d'instructions et sur les avis de sécurité doivent être rédigées dans les deux langues officielles. Les symboles graphiques doivent être conformes à la norme CAN/CSA-Z321. |
| | .3 | Fournir la signalisation pour gérer la circulation piétonne et véhiculaire. |
| | .4 | Mis à part les panneaux d'avertissement, aucun autre panneau ni aucune autre affiche ne peut être installé sur le chantier. |
| | .5 | Effectuer les demandes d'approbation pour l'installation de la signalisation au Représentant du Ministère, avant l'installation des panneaux. |
| | .6 | Garder les panneaux et les avis approuvés en bon état pendant toute la durée des travaux et les évacuer du chantier une fois ces derniers terminés, ou avant si le Représentant du Ministère le demande. |
| 1.13 <u>PROTECTION ET MAINTIEN DE LA CIRCULATION</u> | .1 | Maintenir et protéger la circulation sur les voies concernées durant les travaux de construction, sauf indication spécifique contraire de la part du Représentant du Ministère. |

- .2 Prévoir des mesures pour la protection et la déviation de la circulation, y compris les services de surveillants et de signaleurs, l'installation de barricades, l'installation de dispositifs d'éclairage autour et devant l'équipement et la zone des travaux, la mise en place et l'entretien de panneaux d'avertissement, de panneaux indicateurs de danger et de panneaux de direction appropriés.
- .3 Protéger le public voyageur contre les dommages aux personnes et aux biens.
- .4 Le matériel roulant de l'Entrepreneur servant au transport des matériaux/matériels qui entrent sur le chantier ou en sortent doit nuire le moins possible à la circulation routière.
- .5 Confirmer que les voies existantes et les limites de charge autorisées sur ces dernières sont adéquates. L'Entrepreneur est tenu de réparer les voies endommagées à la suite des travaux de construction.
- .6 Prévoir les appareils d'éclairage, les panneaux de signalisation, les barricades et les marquages distinctifs nécessaires à une circulation sécuritaire.
- .7 Prendre les mesures nécessaires pour abattre la poussière afin d'assurer le déroulement sécuritaire des activités en tout temps.

1.14 RÉUSSITE

- .1 Compétences :
 - .1 Rapiécer et prolonger les ouvrages existants à l'aide d'ouvriers qualifiés qui sont capables de faire correspondre la qualité existante de fabrication. La qualité du travail rapiécé ou prolongé ne doit pas être inférieure à celui spécifié dans les sections applicables des spécifications du contrat.
- .2 Réparations:
 - .1 Dans les sections où une partie d'une surface finie existante est endommagée, levée, teinté ou encore jugée imparfaite, rapiécer ou remplacer la partie imparfaite de la surface avec du matériel correspondant.
 - .2 Ne pas incorporer de matériaux récupérés dans la construction neuve. Sauf où de petites quantités de matériaux de finition sont difficiles à égaliser ou répliquer, et seulement sous approbation du Représentant du Ministère.
 - .3 Fournir un soutien ou d'un substrat adéquat pour le rapiéçage de finitions.
 - .4 Si la surface imparfaite est un peinte ou recouverte, repeindre ou recouvrir la partie rapiécée de telle manière que la couleur et la texture seront uniforme sur la totalité de la surface, et sous approbation du Représentant du Ministère.
 - .5 Si la surface environnante ne peut être égalée, repeindre ou de recouvrir toute la surface de façon à de rapprocher

de l'état d'origine, et sous approbation du Représentant du Ministère.

- .3 Qualité:
 - .1 Les Sections des Spécifications pour lesquelles ces procédures d'altérations sont applicables n'ont peut-être pas été spécifiées : les produits requis pour rapiécer, correspondre, poursuivre ou le remplacement des ouvrages existants. Obtenir tout produit nécessaire afin de compléter l'ouvrage dans les délais prescrits du calendrier d'exécution. Fournir des produits de qualité égale ou supérieure aux produits existants.
- .4 Transitions:
 - .1 Lorsque les nouveaux ouvrages ou finis arrivent à niveau avec un ouvrage existant, effectuer des transitions le plus en douceur et professionnellement possible. Les ouvrages rapiécés doivent correspondre aux ouvrages adjacents existants dans la texture et l'apparence, de manière à rendre le rapiéçage ou la transition invisible à l'œil à une distance d'un mètre. Lorsque le béton, la pierre, le bois, l'asphalte, le métal, l'herbe où toute autre surface finie est découpée de telle manière qu'une transition en douceur avec le nouveau travail est impossible, mettre fin à la surface existante de façon soignée long d'une ligne droite à une ligne naturelle de division et fournir des services appropriés de découpage et de finition de la surface finie.
- .5 Correspondance :
 - .1 Sauf mention ou indication contraire, restaurer les ouvrages existant endommagés lors de la construction, dans une condition égale à son état au moment du début des travaux.

1.15 NETTOYAGE

- .1 Évacuer quotidiennement du chantier de construction les débris, les déchets et les matériaux d'emballage.
- .2 Enlever la poussière et la boue des chaussées revêtues en dur.
- .3 Entreposer les matériaux/matériels récupérés au cours des travaux de démolition.
- .4 Ne pas entreposer dans les installations de chantier les matériaux/matériels neufs ni les matériaux/matériels récupérés.

1.16 DÉNEIGEMENT

- .1 Enlevez la neige de l'intérieur et l'extérieur de la zone de construction clôturé pour la durée de la construction. Prendre des dispositions afin que la neige soit retiré de l'intérieur de la clôture lorsqu'elle interfère avec le fonctionnement normal, la sécurité ou autrement selon les instructions du Représentant du Ministère.
- .2 Enlever la neige accumulée à l'extérieur de la barrière de sécurité sur une base quotidienne.

- .3 Charger et disposer de la neige hors du site tel que spécifié. L'empilage de tas de neige, même temporaire, à l'extérieur des limites du chantier ne sera pas toléré.

PARTIE 2 - PRODUITS

SANS OBJET

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 MOYENS TEMPORAIRES DE CONTÔLE DE L'ÉROSION

- .1 Mettre en place des moyens temporaires de lutte contre l'érosion et le dépôt de sédiments, destinés à prévenir la perte de sol pouvant résulter du ruissellement des eaux pluviales ou de l'érosion par le vent, et l'entraînement de ce sol sur les propriétés et voies piétonnes adjacentes. Ces moyens doivent être conformes aux exigences des autorités compétentes et aux indications du plan de contrôle de l'érosion et des sédiments.
- .2 Inspecter les moyens de lutte mis en place, en assurer l'entretien et les réparer au besoin jusqu'à ce que la végétation permanente soit bien établie.
- .3 Enlever les moyens de lutte au moment opportun et remettre en état et stabiliser les surfaces remuées au cours de ces travaux.

3.2 MISE EN PLACE

- .1 Faire le relevé, et marquer l'emplacement des limites massifs et des infrastructures souterraines.
- .2 Marquer les limites massifs et des infrastructures souterraines
- .3 Limiter la circulation au-dessus des massifs et des infrastructures souterraines au minimum.

3.3 ENTRETIEN

- .1 Les regards doivent être accessibles au personnel de maintenance en tout temps.

***** FIN DE LA SECTION *****